

## Arrêt

**n° 339 566 du 15 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'absence de la partie défenderesse**

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 18 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, fidèle de l'église de réveil Feu de l'éternel à Lingwala et originaire de Kinshasa. Vous êtes née le [...] à Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC), vous êtes célibataire et avez un enfant né le [...] en Belgique, dont le père biologique, marié à une autre femme, vit actuellement en France.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 août 2024 à l'appui de laquelle vous invoquez des accusations de sorcellerie à votre rencontre, suite au décès de votre tante qui vous a recueillie après la mort de votre mère et vous déposez des documents. Vous expliquez :*

*Votre mère, [E. K.], décède le 23 novembre 2011. Vous allez alors habiter chez votre tante [R.] et son mari, [A.], colonel, et les deux fils de son époux, [Ex.] 18 ans, l'ainé, et [J.] ; alors que votre sœur est déjà mariée et que votre frère, [C.], est autonome. Grâce au soutien de votre tante, vous poursuivez vos études jusqu'en quatrième secondaire, puis vous faites une formation en hôtellerie. En 2020, votre sœur [Ai. M.] meurt en couche et votre tante, atteinte du VIH, décède également. Après discussion, entre vos oncles un féticheur vient pour élucider la cause de ces morts. Ce dernier annonce à tous que vous en êtes responsable, car vous êtes une grande sorcière. Vous êtes battue et insultée par tous les gens présents. Votre oncle [Je.] vous plante une barre de fer dans la cuisse droite. Le prêtre [Ar.], qui prêchait non loin, s'interpose et vous loge dans un local de stockage de l'église, où se trouve une mère et ses deux enfants ainsi que deux frères, dont [B.], qui vous aide financièrement. Vous y resterez cachée durant trois ans. Vous vous faites un peu d'argent grâce aux tressages de vos trois clientes ainsi qu'en faisant la vaisselle deux mois dans la cuisine d'un restaurant. En 2023, un jour où vous vous rendiez au marché pour acheter des mèches, le mari de votre tante vous reconnaît. De là, après avoir reçu des menaces, le pasteur organise et paie pour votre départ du pays.*

*Vous quittez le Congo le 29 novembre 2023 par avion, avec l'aide d'un passeur et un passeport sur lequel vous n'avez aucune information. Vous êtes arrivée en Belgique le même jour et vous vous rendez directement en France avec le père de votre fille. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 31 mai 2024, puis vous rejoignez la Belgique en août, puisqu'elle est finalement en charge de votre demande.*

### B. Motivation

*Il ressort de vos déclarations que vous souffrez d'anémie et de la tuberculose pour laquelle vous êtes traitée (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 24 avril 2025 [ci-après NEP 1] p.3 et 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises :*

- *L'Officier de protection s'est assuré, dès le début de chacun de vos entretiens, que vous étiez en mesure d'exposer vos craintes de manière claire et précise en vous posant plusieurs questions sur votre état de santé et les traitements que vous suivez (NEP 1 et Notes de votre entretien personnel au CGRA du 5 juin 2025 [ci-après NEP 2] p.3 et 4).*

- Il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues.

- Il vous a proposé de l'informer de toutes les mesures qu'il pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant l'entretien (NEP 1 et 2 p.3 et 4).

Il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

S'agissant de votre crainte de persécution en raison des accusations de sorcellerie à votre encontre, les faits invoqués ne permettent pas au CGRA d'établir le bien-fondé de cette crainte.

Vos déclarations concernant le décès de votre mère - cause de votre départ chez votre tante et des problèmes ensuivants - sont floues et ne correspondent pas aux informations publiques convergentes.

- Vous déclarez que la base de vos problèmes repose sur la mort de votre mère (NEP 1 p.16), or vous n'apportez aucun document à même de prouver son décès.

- Il ressort des informations publiques du réseau social Facebook que votre mère a deux comptes à son nom, ouverts respectivement en février 2022 et janvier 2024, suivis par vos deux propres comptes Facebook et l'un par votre frère [C.M.]. Sur ceux-ci, on y retrouve des photos d'elle, autant jeune qu'à un âge avancé, publiées jusqu'en 2024. Sur l'un de ses comptes, le 10 mai 2025, une vidéo humoristique est aussi partagée. L'ensemble de ces éléments permet au CGRA de conclure que le titulaire de ce compte est actif jusqu'à cette date.

- A l'occasion de la journée des morts, votre frère [C.M.] - avec qui vous partagez la même mère (NEP2 p.12) -, rend hommage uniquement à son père [V.M.] et à sa femme [Ai.M.] (cf. informations pays, pièce n°1, Rapport NMU). Ajouté aux activités sur le compte Facebook de votre mère jusqu'en 2025, le fait que celle-ci ne soit pas citée à cette occasion permet de renforcer davantage la conviction du CGRA quant au fait que votre mère ne soit pas décédée.

- Vous déclarez à l'Office des étrangers que votre mère est morte en 2012, alors que lors de votre entretien vous déclarez dans un premier temps qu'elle est décédée en 2020, puis vous revenez ensuite sur vos propos en déclarant qu'elle est morte le 23 novembre 2011 et que c'est votre tante qui est décédée en 2020 (NEP 1 p.10 et 11). Ce qui ne permet pas au CGRA de connaître avec certitude la date de décès de votre mère, élément fondateur de votre crainte, puisque c'est de ce fait que vous allez être hébergée chez votre tante.

Vos déclarations concernant votre contexte familial, notamment la mise en ménage de votre sœur, restent vagues et ne correspondent pas non plus aux informations partagées publiquement par vos proches.

- Vous déclarez que votre sœur [Ai.M.] est morte en couche en 2020 (NEP 1 p.18 et NEP 2 p.12). Or, votre frère [C.M.] annonce le décès de sa femme du même nom « [Ai.M.] » le 24 novembre 2015.

- Vous partagez d'ailleurs régulièrement des photos de ses enfants sur votre compte Tik Tok – que vous n'avez pas mentionné durant votre entretien (NEP 1 p.6) - (cf. informations pays, pièce n°1, Rapport NMU).

Ces éléments indiquent clairement au CGRA qu'[Ai.] est votre belle-sœur et non votre sœur ainsi que son décès est survenu cinq ans avant la date que vous avez indiquée. Cette incohérence ne permet pas au CGRA d'être convaincu ni des éléments livrés en entretien, ni de comprendre dans quel contexte familial vous évoluez.

Les informations publiques à disposition du CGRA ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous soyez ostracisée ou tenue à l'écart de tout réseau social en RDC en raison des accusations de sorcellerie à votre encontre.

Vous déclarez être considérée comme une enfant jusqu'en 2020 - alors que vous avez 21 ans - puis, à partir de cette date, ne plus être en contact avec votre famille (NEP 1 p.11 et 25 ; NEP 2 p.16), vivre cachée et avoir très peu d'interactions sociales (NEP 2 p.18 et 19), or :

- Vous êtes membres du protocole de l'église (NEP 1 p.7 et 24), ce qui prouve que vous êtes impliquée dans la vie sociale de celle-ci.

- Vous vivez en collocation avec une famille et un frère de l'église vous aide même financièrement (NEP 2 p.19).

- Même si d'emblée, le CGRA remarque sur vos réseaux sociaux que plusieurs publications entre 2020 et votre départ de RDC ont été supprimées ou leurs paramètres de confidentialité modifiés ; il en ressort que vous participez à d'importantes célébrations entre février et septembre 2023, à un événement festif et social en novembre 2023 - soit à peine un mois avant votre départ -, que vous avez parfois plus d'une centaine de « likes » ainsi qu'une trentaine de commentaires sur vos publications et que vous avez participé à un mariage ou vous êtes vous-même mariée en septembre 2019 (cf. informations pays, pièce n°1, Rapport NMU).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision :

- votre carte d'électeur est un indicateur de votre nationalité et de votre identité, qui ne sont pas remises en cause par le CGRA ;

- un constat de lésions, en date du 1er avril 2025, mentionne une cicatrice. Toutefois, rien dans ce constat ne permet d'établir que cette cicatrice soit spécifique à ce que vous déclarez avoir subi précédemment et ne se base que sur vos déclarations pour faire le lien avec les craintes relatées – non établies. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## 3. Thèses des parties

### 3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre le conjoint de sa tante qui l'accuse d'être une sorcière et d'être responsable du décès de cette dernière et de plusieurs autres membres de la famille.

### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup>, (2), du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs ».

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée [...] A titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante ».

#### 3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

3. Article du Carin : Les enfants dits « sorciers » dans les rues congolaises

4. Rapport de l'OFPPRA « les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa », 2015

5. Article du magazine Voix Afrique n°93

6. Rapport Unicef »

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 17 novembre 2025, la partie requérante a versé une attestation psychologique (dossier de procédure, pièces 7 et 8).

3.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **5. L'appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce

rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant à la requérante une contradiction concernant la date du décès allégué de sa mère, lequel ne se vérifie pas à la lecture des notes des entretiens personnels, et en tout état de cause, est surabondant.

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'elle allègue. Ainsi, il convient de relever le caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante concernant les décès allégués de sa mère, de sa tante, et de sa sœur, son vécu allégué chez sa tante, la personnalité et la fonction de colonel du conjoint de sa tante, l'intervention allégué d'un féticheur ayant conduit à des accusations alléguées de sorcelleries portées à son encontre, son agression alléguée, l'intervention d'un pasteur pour la sauver, la période de trois années durant laquelle elle déclare avoir vécu cachée, la manière dont le conjoint de sa tante l'aurait retrouvée, et sa fuite du pays d'origine.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.2.1. En ce qui concerne la vulnérabilité de la requérante et l'allégation selon laquelle « Elle a été émue à de nombreux moments au cours des entretiens et sa vulnérabilité était donc clairement palpable », force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont les entretiens ont été conduits lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 24 avril 2025 et du 5 juin 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens personnels a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. En outre, la requérante était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a

manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière, et son avocat, n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 24 avril 2025, p. 27 ; notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, pp. 19 et 20).

En définitive, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a été en mesure de répondre à l'ensemble des questions qui lui ont été posées et que, si l'évocation de certains éléments de son vécu a pu créer une réponse émotionnelle dans son chef, il ne ressort pas pour autant des notes de ses entretiens personnels qu'elle aurait fait face à des difficultés telles qu'elle n'aurait pas été capable de s'exprimer valablement, à cet égard.

La circonstance que la requérante a été « émue » durant les entretiens personnels, ne permet pas de renverser ces constats.

5.6.2.2. Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par l'attestation psychologique du 16 septembre 2025 (dossier de la procédure, pièces 7 et 8), force est de relever que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait cette dernière de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, ce document relève, notamment, que la requérante présente des « troubles du sommeil, avec maux de tête, ainsi qu'une grande tristesse » et que « Depuis toute petite, sa vie a été compliquée et cela peut expliquer son peu de confiance en ses capacités internes et sa méfiance envers son environnement extérieur. Les personnes sensées la protéger et sur lesquelles elle s'est appuyée, l'ont trahie et même utilisée, accusée.

[La requérante] est fort fragilisée [...] Elle est actuellement en grande insécurité, à cause de sa situation procédurale [...] ».

Il convient de constater que le document susmentionné n'identifie, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef de la requérante, qui n'aurait, en l'espèce, pas été pris en compte lors de ses entretiens personnels et, d'autre part, n'étaye pas que les symptômes dont elle souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande de protection internationale, ou qu'ils justifient à suffisance les nombreuses lacunes et imprécisions de son récit.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil particulier de la requérante et les problèmes psychologiques dont elle souffre ne suffisent pas à expliquer le manque de consistance relevé dans ses déclarations.

5.6.3. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relevant une contradiction dans la date du décès de la mère de la requérante, le Conseil rappelle qu'il s'en est écarté, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre aux arguments développés, à cet égard, à l'appui de la requête.

5.6.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Ainsi, force est de relever que la requérante n'a produit aucun document attestant des décès allégués de sa mère et de sa tante. Dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la requérante a tenu des déclarations vagues et lacunaires concernant les décès allégués de sa mère, de sa tante, et de sa sœur, son vécu allégué chez sa tante, la personnalité et la fonction de colonel du conjoint de sa tante, l'intervention alléguée d'un féticheur ayant conduit à des accusations alléguées de sorcelleries portées à son encontre, son agression alléguée, et l'intervention d'un pasteur pour la sauver (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 24 avril 2025, pp. 11 à 14, 16 à 18, et 21 à 23 ; notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, pp. 6 à 9).

Partant, l'allégation selon laquelle la requérante « a expliqué en détails sa vie chez sa tante et les accusations de sorcellerie dont elle a été victime après le décès de sa tante qui l'a élevé comme une mère », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroît, le Conseil relève que la requérante a tenu des propos lacunaires concernant la période de trois années durant laquelle elle déclare avoir vécu cachée, la manière dont le conjoint de sa tante l'aurait retrouvée, et sa fuite du pays d'origine (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 24 avril 2025, pp. 23 à 26 ; notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, pp. 10, 11, 13, 14, 17 à 19).

L'insuffisance des déclarations de la requérante ne permet pas de croire qu'elle relate des faits qu'elle a personnellement vécus et qu'elle a rencontré les problèmes allégués en raison d'accusations de sorcellerie portées à son encontre. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que si la requérante avait réellement vécu ces faits qu'elle allègue, elle aurait été capable de les évoquer avec davantage de conviction et de précision. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil estime que les propos de la requérante laconiques et dénués de réel sentiment de vécu concernant les faits allégués, ne permettent pas de tenir ces événements pour établis, en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que la requérante reste en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des explications tangibles et détaillées concernant la crainte qu'elle invoque en cas de retour au pays d'origine. Or, elle a déclaré être en contact avec une amie (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 24 avril 2025, p. 26), de sorte qu'elle aurait pu se renseigner sur sa situation personnelle, *quod non* en l'espèce.

Quant au grief selon lequel les déclarations de la requérante « n'ont pas été suffisamment prises en compte par la partie défenderesse », le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante et l'ensemble de ses déclarations.

5.6.4.2. Pour le surplus, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

En effet, la partie requérante soutient que « Le motif principal de la décision attaquée repose donc exclusivement sur la recherche réalisée par le Cedoca sur les réseaux sociaux ».

Si certes, les informations recueillies sur les réseaux sociaux doivent être examinées avec prudence et ne peuvent suffire à elles seules à fonder la conviction du Conseil, il apparaît néanmoins – au vu des développements qui précèdent - que les propos de la requérante relatifs aux faits allégués sont lacunaires, imprécis, et empêchent, dès lors, de tenir pour établi les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine.

De surcroît, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête visant à mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et sérieuse des réseaux sociaux de la requérante, en tenant compte des déclarations de cette dernière. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué et a pu légitimement conclure que « *Il ressort des informations publiques du réseau social Facebook que votre mère a deux comptes à son nom, ouverts respectivement en février 2022 et janvier 2024, suivis par vos deux propres comptes Facebook et l'un par votre frère [C.M.]. Sur ceux-ci, on y retrouve des photos d'elle, autant jeune qu'à un âge avancé, publiées jusqu'en 2024. Sur l'un de ses comptes, le 10 mai 2025, une vidéo humoristique est aussi partagée. L'ensemble de ces éléments permet au CGRA de conclure que le titulaire de ce compte est actif jusqu'à cette date.*

*[...] A l'occasion de la journée des morts, votre frère [C.M.] - avec qui vous partagez la même mère (NEP 2 p.12) -, rend hommage uniquement à son père [V.M.] et à sa femme [Ai.M.] (cf. informations pays, pièce n°1, Rapport NMU). Ajouté aux activités sur le compte Facebook de votre mère jusqu'en 2025, le fait que celle-ci ne soit pas citée à cette occasion permet de renforcer davantage la conviction du CGRA quant au fait que votre mère ne soit pas décédée.*

*[...]*

*Vos déclarations concernant votre contexte familial, notamment la mise en ménage de votre sœur, restent vagues et ne correspondent pas non plus aux informations partagées publiquement par vos proches.*

*[...] Vous déclarez que votre sœur [Ai.M.] est morte en couche en 2020 (NEP 1 p.18 et NEP 2 p.12). Or, votre frère [C.M.] annonce le décès de sa femme du même nom « [Ai.M.] » le 24 novembre 2015.*

*[...] Vous partagez d'ailleurs régulièrement des photos de ses enfants sur votre compte Tik Tok – que vous n'avez pas mentionné durant votre entretien (NEP 1 p.6) - (cf. informations pays, pièce n°1, Rapport NMU).*

*Ces éléments indiquent clairement au CGRA qu'[Ai.] est votre belle-sœur et non votre sœur ainsi que son décès est survenu cinq ans avant la date que vous avez indiquée. Cette incohérence ne permet pas au*

CGRA d'être convaincu ni des éléments livrés en entretien, ni de comprendre dans quel contexte familial vous évoluez.

Les informations publiques à disposition du CGRA ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous soyez ostracisée ou tenue à l'écart de tout réseau social en RDC en raison des accusations de sorcellerie à votre encontre

[...]

Même si d'emblée, le CGRA remarque sur vos réseaux sociaux que plusieurs publications entre 2020 et votre départ de RDC ont été supprimées ou leurs paramètres de confidentialité modifiés ; il en ressort que vous participez à d'importantes célébrations entre février et septembre 2023, à un événement festif et social en novembre 2023 - soit à peine un mois avant votre départ -, que vous avez parfois plus d'une centaine de « likes » ainsi qu'une trentaine de commentaires sur vos publications et que vous avez participé à un mariage ou vous êtes vous-même mariée en septembre 2019 (cf. informations pays, pièce n°1, Rapport NMU) ».

Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux divergences constatées, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Or, le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2 « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En tout état de cause, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de l'acte attaqué.

Partant, les allégations selon lesquelles « Si l'on peut souligner le zèle particulier avec lequel la partie adverse a scrupuleusement analysé le profil Facebook et les réseaux sociaux de la requérante et des personnes citées dans ses auditions, il ressort cependant du rapport produit au dossier administratif - pour le moins intrusif et peu respectueux de la vie privée de la requérante – que celui-ci met en lumière de nombreuses approximations et que la qualité des photos, ainsi que l'illisibilité des publications et des commentaires ne permet pas de prendre connaissance des éléments qui les composent, rendant dès lors leur analyse approximative », ainsi que l'invocation du principe du contradictoire, des droits de la défense et des jurisprudences, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit de la requérante ont été abordés de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., et les différents articles invoqués à l'appui de la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., notamment à l'égard des enfants accusés de sorcellerie, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.6.6.1. En ce qui concerne le constat de lésions du 1er avril 2025 (dossier administratif, pièce 6, document 2), il convient de relever que ce document mentionne que la requérante « déclare avoir été victime d'actes de sanctions « par un membre de sa famille à Kinshasa en 2020 » » et l'existence d'une cicatrice en précisant « Une lésion de 5 cm de diamètre présente sur la face antérieure de la jambe droite. La lésion est de couleur brune foncée, au stade cicatriciel. Elle présente en son centre deux traces blanches de tissu cicatriciel distendu [...] La patiente dit ressentir par moment des lancements au sein de la lésion ».

Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste de la lésion constatée sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre la lésion constatée et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer que « Cette lésion semble être corrélée avec l'histoire de la patiente ». Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la lésion qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de lésion avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

De surcroît, s'agissant l'attestation de suivi psychothérapeutique du 16 septembre 2025, déposée à l'appui de la note complémentaire du 17 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièces 7 et 8), force est de relever que ce document mentionne, notamment, que « La plainte principale de [la requérante] sont les troubles du sommeil, avec maux de tête, ainsi qu'une grande tristesse. Elle a également besoin de déposer ses souffrances et de partager ses pensées.

[La requérante] a subi beaucoup de discriminations, de maltraitances et d'injustices. Depuis toute petite, sa vie a été compliquée et cela peut expliquer son peu de confiance en ses capacités internes et sa méfiance envers son environnement extérieur. Les personnes sensées la protéger et sur lesquelles elle s'est appuyée, l'ont trahie et même utilisée, accusée.

[La requérante] est fort fragilisée, de par son parcours et de par sa situation actuelle (mère célibataire). Elle est actuellement en grande insécurité, à cause de sa situation procédurale [...] ».

Ce document est, toutefois, dénué de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par la requérante. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoquent la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

5.6.6.2. En tout état de cause, le certificat médical susmentionné et l'attestation psychologique susmentionnée ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour au pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.6.6.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle le constat de lésion du 1er avril 2025 « correspond ainsi aux déclarations de la requérante relatives à l'agression subie le jour où elle a été accusée d'être une sorcière.

Le CGRA écarte pourtant ce document au seul motif qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit et qu'il se base sur les déclarations de la requérante.

Ce document ne permettrait donc pas d'attester des circonstances dans lesquelles la cicatrice a été causée.

Or, face à des rapports médicaux, il revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande et ce, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§ 53) », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce.

En effet, comme relevé *supra*, le constat de lésion susmentionné mentionne l'existence d'une cicatrice sur le corps de la requérante. Cependant, le médecin se contente de rapporter le récit de la requérante, et d'affirmer que cette dernière « déclare avoir été victime d'actes de sanctions « par un membre de sa famille à Kinshasa en 2020 [...] Cette lésion semble être corrélée avec l'histoire de la patiente ».

De surcroît, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause de la lésion constatée. En effet, le Conseil considère que la lésion physique de la requérante n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'occurrence, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013, arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013) et sur la jurisprudence du Conseil en la matière, n'ont pas de pertinence, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « En se contentant de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions de la requérante et les problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine afin d'écartier le rapport médical, la partie adverse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie », ne saurait, dès lors, être retenue.

5.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.6.8. Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles la requérante « a été battue et insultée et craint de subir de nouvelles persécutions en cas de retour au pays de la part de sa famille et du voisinage, sans pouvoir obtenir la protection de ses autorités » et « a présenté un récit détaillé, empreint d'un sentiment de vécu relatif aux accusations de sorcellerie dont elle a été victime dans son pays et qui ont entraîné son départ de RDC. Elle a été sévèrement battue et a ainsi été persécutée dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des « enfants sorciers » », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.9. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

[...]

- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute, dès lors, que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

5.6.10. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.6.11. En ce qui concerne la copie de la carte d'électeur versée au dossier administratif (pièce 6, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

A.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

A.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

A.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

A.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>** -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU